



DÉCISION DE L'AFNIC

wwtf1.fr

Demande n° FR-2017-01338

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TELEVISION FRANCAISE 1

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwtf1.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 août 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 août 2017

Bureau d'enregistrement : DomRaider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 avril 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 28 avril 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 mai 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwtf1.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Informations datées du 13 avril 2017 du site web <http://www.infogreffe.fr> sur la société TELEVISION FRANCAISE 1 immatriculée le 07 mai 1992 sous le numéro 326 300 159 au RCS de Nanterre et ayant pour sigle « TF1 » ;
- Capture d'écran de la page « Organisation et activité du Groupe » du site internet <http://www.groupe-tf1.fr> ;
- Notice complète de la marque française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « TF1 » numéro 1489724 enregistrée le 30 novembre 1988 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
 - o <tf1.fr> enregistré le 04 décembre 1995 ;
 - o <tf1.com> enregistré le 02 avril 1998.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <wwtf1.fr> enregistré le 01 août 2015 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 10 mai 2016 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <wwtf1.fr> ;
- Capture d'écran du 13 avril 2017 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <wwtf1.fr> ;
- Résultats obtenus le 11 avril 2017 dans les bases CORSEARCH.COM et INPI après une recherche de marques « TF1 » et « wwtf1 » en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « wwtf1 » et au « prénom nom » du Titulaire dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 13 avril 2017 après une recherche sur le terme « tf1 » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décision rendue le 06 octobre 2016 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° DCH2016-0018 Raiffeisen Schweiz Genossenschaft contre Monsieur L., produite en langue étrangère concernant le nom de domaine <raiffeissen.ch> ;
- Décision rendue le 24 mars 2014 par le National Arbitration FORUM n° FA1402001544237 Tumblr, Inc. contre Monsieur L., produite en langue étrangère concernant le nom de domaine <tumblt.com>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société TELEVISION FRANCAISE 1

La Requérante est la société TELEVISION FRANCAISE 1 (désignée officiellement sous le sigle « TF1 »), société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous

le numéro 326 300 159, ayant son siège social au 1 quai du point au jour, 92656 Boulogne Billancourt, France (Annexe n°1).

La Requérante est l'un des acteurs majeurs dans l'édition et la diffusion de programmes de télévision généralistes en Europe et dans les pays francophones (Annexe n°2).

Les droits antérieurs exclusifs du Requérant

La dénomination « TF1 » fait l'objet d'une large protection à titre de marque en tout premier lieu en France et dans l'Union Européenne, notamment au travers des marques suivantes qui sont exploitées :

- TF1, marque verbale française déposée le 22 novembre 1984 et enregistrée sous le n° 1290436 (dûment renouvelée) en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 (Annexe n°3) ;

- [logo de la marque], marque semi-figurative française déposée le 30 novembre 1988 et enregistrée sous le n° 1489724 (dûment renouvelée) en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 (Annexe n°4);

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requérante exploite divers noms de domaine au nombre desquels les noms de domaine <tf1.fr> enregistré le 4 décembre 1995 et <tf1.com> enregistré le 2 avril 1998 (Annexes n°5 et 6).

La Requérante a intérêt à agir

La société TF1 a constaté que le nom de domaine objet du litige, <wwwtf1.fr>, avait fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AFNIC en date du 1er août 2015 sous couvert d'anonymat (Annexe n°7).

A la suite d'une demande de divulgation de données personnelles adressée par le conseil de la Requérante à l'AFNIC en date du 10 mai 2016, l'AFNIC a informé ce dernier que le titulaire de ce nom de domaine était M. L., le Défendeur, ce qu'elle a confirmé à nouveau le 14 avril 2017 (Annexe n°8).

Le nom de domaine <wwwtf1.fr> renvoie vers une page de parking composée de liens commerciaux rédigés en français, comportant pour certains les marques de la Requérante et annonçant un renvoi vers des sites internet de streaming et de visionnage de ses chaînes et d'autres chaînes télévisées en direct, ce qui affecte nécessairement et gravement l'activité de ce-dernier et son image (Annexe n°9).

Sur la base des droits qu'elle détient sur la dénomination TF1 au titre de ses marques ainsi que de ses noms de domaine précités, la Requérante revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <wwwtf1.fr>.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2017-01304 concernant le nom de domaine <samsung-business.fr> (suppression) :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine, constitué d'une part de la marque « SAMSUNG » dans son intégralité et du terme « business », terme générique anglais désignant une activité financière et commerciale, était similaire aux marques du Requérant et notamment:

- La marque française « SAMSUNG » numéro 1461305 enregistrée le 18 avril 1988 et dûment renouvelée pour les classes 9 et 11 ;

- La marque de l'Union européenne semi-figurative « SAMSUNG » numéro 506881 enregistrée le 09 avril 1997 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11, 14, 37, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. »

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques : « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

La Requérente soutient que le nom de domaine <wwwtf1.fr> porte atteinte aux différents noms de domaine qu'elle détient.

En effet, le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction servile de son sigle et de l'un de ses principaux noms de domaine <tf1.fr> avec l'adjonction du préfixe « www ». Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel la Requérente exerce son activité à titre principal.

Ce comportement, qui relève des pratiques de « dotsquatting » - pratique consistant à rediriger l'internaute omettant de taper le point entre « www » et le radical du nom de domaine vers un site tiers indépendant du titulaire de droits, par exemple une page de parking (comme en l'espèce) - porte atteinte aux droits de la Requérente en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes entre le nom de domaine <wwwtf1.fr> et les droits antérieurs de la Requérente.

Voir sur ce point la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR-2010-00163 REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) / Emsti Y. concernant le nom de domaine <wwwratp.fr> (transfert) : « le Collège considère que le choix du nom de domaine <wwwratp.fr> associant le nom d'un service public national au préfixe « www » a manifestement pour objet et pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public ».

Une telle imitation du nom de domaine et du sigle de la Requérente contribue à l'aviilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code Civil.

Par conséquent, la Requérente allègue que le nom de domaine <wwwtf1.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérent

La Requérente considère que le nom de domaine <wwwtf1.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

L'article L711-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose en effet que « [n]e peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
[...]

En l'espèce, le nom de domaine <wwwtf1.fr> reproduit servilement l'intégralité de l'élément verbal unique de ses marques distinctives précitées « TF1 » en y ajoutant le préfixe « www ». Or, dans la mesure où cet ajout relève de la pratique du « dotsquatting », il n'affecte nécessairement pas l'appréciation du risque de confusion existant entre les marques du Requérent et le nom de domaine <wwwtf1.fr>.

Voir sur ce point :

- la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR-2010-00163 REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) / Emsti Y. concernant le nom de domaine <wwwratp.fr> (transfert) : « Le nom de domaine <wwwratp.fr> est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « RATP » car il reprend la marque du requérant en y ajoutant le préfixe « www », ce qui constitue manifestement un cas de Dotsquatting »,

- la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR-2010-00279 Société Microsoft Corporation / Sté Andrzej Wegrzyn (transfert) : « Le nom de domaine <wwwmsn.fr> est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « MSN » car il reprend la marque du requérant en y ajoutant le préfixe « www », ce qui constitue manifestement un cas de Dotsquatting ».

De plus, le nom de domaine <wwwtf1.fr> renvoie vers une page de parking accessible à l'adresse <http://wwwtf1.fr/> composée de liens commerciaux rédigés en français reproduisant pour certains les marques de la Requérente et proposant notamment de visionner sa chaîne télévisée en direct

(Annexe n°9).

Voir sur ce point la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR- 2016-01287 concernant le nom de domaine <lockheed.fr > (transfert) :

« Le Collège a constaté que (...) les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <lockheed.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes :

- (...) Intitulés « LOCKHEED MARTIN » renvoyant à des offres d'emploi et de formation sur différents sites internet de recherche d'emploi (...).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lockheed.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ».

La Requérante soutient qu'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du public et que cet usage contribue à ternir l'image de marque du Requérant.

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur porte atteinte à son droit de marque.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

La Requérante affirme que le titulaire du nom de domaine <wwwtf1.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012:

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La Requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur les bases de données de marques n'ont permis d'identifier aucune marque composée du terme « wwwtf1 » ou « TF1 » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexes n°10.1 à 10.2).

En outre, la Requérante constate que le Défendeur, personne physique, n'exerce aucune activité commerciale légitime sous ce nom outre l'utilisation du nom de domaine <wwwtf1.fr> pour un site parking contenant des liens commerciaux lui permettant de générer des revenus à chaque clic (Annexe n° 9 et 10.3)

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « TF1 » ou « wwwtf1 », ni sous un nom qui pourrait y être apparenté.

La Requérante précise enfin qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <wwwtf1.fr>, le seul enregistrement du nom de domaine <wwwtf1.fr> ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2017-01304 concernant le nom de domaine <samsung-business.fr> (suppression) :

« Le Collège a constaté que :

- Selon le requérant, le Titulaire :

o Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <samsung-buniess.fr> ;

o Ne lui est pas affilié.

- Les résultats INPI et INFOGREFFE ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <samsung-business.fr>. »

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012:

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine <wwwtf1.fr> conduit vers une page de parking composée de liens commerciaux rédigés en français visant notamment des sites internet de streaming (diffusion vidéo) et de visionnage de chaînes télévisées en direct, étant précisé que certains liens de cette page parking reproduisent les marques de la Requérante ce qui affecte nécessairement et gravement l'activité de la Requérante et son image (Annexe n°9).

Le Défendeur, domicilié en Pologne, a pris le soin de sélectionner des liens commerciaux relatif au secteur de l'audiovisuel, qui plus est rédigés en français. Par le biais du mécanisme de la page de parking, il est rémunéré lors de chaque clic effectué sur l'un des liens de cette page.

Or, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être le fruit du hasard dans la mesure où une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir du mot clé "TF1" démontre que cette dénomination est attachée à la Requérante et à ses activités (Annexe n°11).

Dès lors, en cherchant à viser le public français, et plus particulièrement le public de la Requérante, le Défendeur a nécessairement déposé le nom de domaine litigieux en connaissance de l'activité de la Requérante et de sa notoriété en France afin d'en tirer indûment profit.

Par ailleurs, par l'exploitation du nom de domaine <wwwtf1.fr>, le Défendeur nuit consciemment à la réputation du Requérant en trompant les internautes souhaitant accéder aux sites internet du Requérant.

En effet, ces derniers sont redirigés sur des pages proposant des services de streaming vidéo ou de télévision en direct suite à la saisie de ce nom de domaine ou suite à un clic sur les liens comportant la marque « TF1 » de la page parking vers laquelle il renvoie.

En outre, il convient de noter que le Défendeur est coutumier de l'enregistrement de noms de domaine en fraude des droits des tiers puisque plusieurs décisions extra-judiciaires ont été rendues à son encontre suite à l'enregistrement de noms de domaine portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui confirme sa mauvaise foi.

Voir sur ce point les décisions suivantes :

- WIPO, Raiffeisen Schweiz Genossenschaft v. Monsieur L. (<raiffeissen.ch>) n° DCH2016-0018 du 6 octobre 2016 (transfert) (Annexe n°12),

- National Arbitration FORUM, Tumblr, Inc. v. Monsieur L. (<tumblt.com>), n°FA1402001544237 du 24 mars 2014 (transfert) (Annexe n°13)

Enfin, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle de la Requérante confortent également sa mauvaise foi.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

Ne pas faire droit à la demande du Requérant en l'espèce reviendrait à légitimer la pratique du « dotsquatting » utilisée pour détourner la clientèle d'un acteur économique ou profiter de sa notoriété à des fins lucratives.

En conséquence, la Requérante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <wwwtf1.fr> au profit de la Requérante conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. Irrecevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces fournies par le Requéran n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwtf1.fr> était similaire :

- Aux marques « TF1 » enregistrées par le Requéran et notamment :
 - o La marque française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
 - o La marque française semi-figurative « TF1 » numéro 1489724 enregistrée le 30 novembre 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
 - o <tf1.fr> enregistré le 04 décembre 1995 ;
 - o <tf1.com> enregistré le 02 avril 1998.
- Au sigle « TF1 » du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <wwtf1.fr>, constitué d'une part du sigle « www » abrégé du terme « World Wide Web » et d'autre part, de la marque «TF1» reprise à l'identique, était similaire à la marque française antérieure « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 par le Requéran et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société TELEVISION FRANCAISE 1.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <wwtf1.fr> ;
- Le Requérant n'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <wwtf1.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société TELEVISION FRANÇAISE 1 est notamment titulaire de la marque française « TF1 » numéro 1290436 enregistrée le 22 novembre 1984 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 42, et exploitée pour des produits et services de « *Communications, Education et divertissement etc.* » ;
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine similaires et antérieurs au nom de domaine litigieux et notamment :
 - <tf1.fr> enregistré le 04 décembre 1995 ;
 - <tf1.com> enregistré le 02 avril 1998.
- Le nom de domaine <wwtf1.fr> reprend à l'identique la marque « TF1 » et le sigle « TF1 » du Requérant ;
- L'enregistrement, par le Titulaire, du nom de domaine <wwtf1.fr> composé du sigle « www » abrégé du terme « World Wide Web » et de la marque « TF1 » reprise à l'identique s'apparente à une forme de typosquatting ;
- Les pages d'écrans fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wwtf1.fr> est une page parking :
 - Présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant et aux produits et services couverts par sa marque ; On peut citer à titre d'exemple les liens « TF1 en direct sur Internet », « TV en direct », « chaînes TV » etc. ;
 - Reproduisant à l'identique la marque « TF1 » du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wwtf1.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwtf1.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <wwtf1.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.
Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 juin 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

